

auf Beschlagnahme der Quote, die dem Schuldner bei Rückstellung des Patentes zu erstatten wäre. Es soll also ein eventueller Anspruch an den Staat gepfändet werden. Allein es liegt nichts dafür vor, daß der Schuldner auf die Ausübung des Wirtschaftsgewerbes verzichten wolle. Und für die Annahme, daß derselbe hiezu gezwungen werden könne, wie der Rekurrent meint, mangelt es an jeder gesetzlichen Handhabe. Im Gegenteil setzt ja das Betreibungsgesetz gerade, um dem Schuldner die weitere Ausübung seines Berufes zu ermöglichen, dem Beschlagnahme der Gläubiger gewisse Schranken. Mit Recht wurde daher das Pfändungsbegehren abgelehnt und die dagegen erhobene Beschwerde abgewiesen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Déni de justice.

61. *Arrêt du 6 juillet 1899, dans la cause Gonet frères contre Reymond.*

Violation, par un jugement d'un juge de paix, de l'art. 31 LP. — Recours de droit public basé sur les art. 4 const. féd. et 2, disp. transitoires.

A. — Le 12 janvier 1899, Gonet frères ont fait exécuter une saisie mobilière au préjudice de leur débiteur Alfred Vez, à Cheseaux.

Emile Reymond a revendiqué la propriété des objets saisis et Gonet frères l'ont contestée en temps utile.

En application de l'art. 107 LP., l'office des poursuites a imparti à Emile Reymond un délai échéant au 17 mars 1899, pour faire valoir ses droits en justice.

Par exploit notifié à Gonet frères sous pli chargé, consigné à la poste le 17 mars 1899, à sept heures du soir, Emile Reymond leur a intenté action pour faire prononcer le bien

fondé de sa revendication et la nullité de la saisie du 12 janvier 1899, en tant qu'elle porte sur les objets dont il se prétend propriétaire.

Dans leur réponse, Gonet frères ont entre autres soulevé une exception consistant à dire que l'action ouverte le *dernier jour du délai à sept heures du soir* était tardive, aux termes de l'art. 31 LP., dernier alinéa. Ils ont conclu de ce chef à libération des fins de la demande.

Statuant sur ce moyen, par jugement du 4 mai 1899, le Juge de paix l'a écarté, par des considérations que l'on peut résumer comme suit :

L'article 31 LP. contient une disposition purement administrative et sans importance dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une action introduite selon les formes prescrites par la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire, laquelle, à son article 222, permet la notification de tout exploit jusqu'à 8 heures du soir.

B. — En temps utile, Gonet frères ont adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation du jugement du 4 mai et au renvoi de la cause à un autre Juge de paix. Ils exposent que d'après la loi vaudoise les jugements des Juges de paix ne sont susceptibles d'aucun recours en réforme à une instance cantonale supérieure, mais seulement d'un recours en nullité au tribunal cantonal dans certains cas qui ne se présentent pas en l'espèce.

Le seul moyen d'attaquer le jugement du 4 mai est donc le recours pour déni de justice au Tribunal fédéral. Les recourants estiment notamment que ce jugement est absolument contraire au texte formel de l'art. 31 LP. et que le Juge a refusé arbitrairement de faire application de cette disposition. Il est évident, en effet, qu'elle doit primer celle de l'art. 222 de l'organisation judiciaire vaudoise.

C. — L'intimé s'est borné à nier que le jugement attaqué implique un déni de justice et à protester contre le reproche de partialité adressé au Juge. Il a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Il n'est pas contesté par l'intimé et il y a lieu d'admettre, au regard de l'art. 195 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise du 23 mai 1886, que le jugement attaqué n'était pas susceptible de recours à une instance judiciaire cantonale supérieure.

On doit également reconnaître que les conditions d'un recours en cassation civile au Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 89 OJF., n'étaient pas réunies en l'espèce.

Le recours pour déni de justice est dès lors recevable.

2. — Bien que le domaine de la procédure soit resté en général dans la compétence des cantons, il est hors de doute que lorsque la législation fédérale édicte une prescription de procédure, celle-ci doit prévaloir sur les dispositions contraires des lois cantonales (art. 2 des disposit. transit. de la constitution fédérale).

Or l'art. 31 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui règle le commencement et la fin des délais, dispose à son dernier alinéa que « le délai est réputé expiré le dernier jour à six heures du soir. » L'art. 32 porte en outre que lorsqu'une communication se fait par la poste, le délai est réputé observé si la remise à la poste a eu lieu dans le délai.

Ces prescriptions s'appliquent incontestablement à tous les délais établis par la dite loi. Celle-ci ne fait aucune distinction et l'on ne voit aucun motif d'en faire une. En ce qui concerne spécialement le délai prévu par l'art. 107 LP. pour intenter l'action en revendication d'objets saisis, on ne saurait admettre qu'il puisse être prolongé ou abrégé par l'application des règles des procédures cantonales sur le calcul des délais. Il s'agit d'un délai de droit fédéral, dont la durée doit être déterminée d'une manière uniforme dans tous les cantons, conformément à l'art. 31 LP., alors même que l'action en revendication est d'ailleurs soumise aux règles de la procédure cantonale.

Il s'agissait donc dans l'espèce de savoir si le sieur Raymond avait ouvert son action en revendication dans le délai

de l'art. 107 LP. Or le Juge ayant reconnu constant que l'exploit d'ouverture d'action n'avait été mis à la poste que le dernier jour du délai à 7 heures du soir, il s'ensuivait, aux termes de l'art. 31 LP., que l'action n'avait pas été ouverte en temps utile et que, par conséquent, l'exception de tardiveté opposée à la demande était fondée.

En faisant application de l'article 222 de l'organisation judiciaire vaudoise, d'après lequel la notification des actes judiciaires peut avoir lieu jusqu'à huit heures du soir, le Juge a violé la disposition de l'art. 31 LP., manifestement applicable en la cause.

Son jugement implique dès lors un déni de justice, soit une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la constitution fédérale).

Le premier moyen du recours étant ainsi reconnu fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant.

3. — Comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral ne peut qu'annuler les jugements cantonaux qui sont attaqués par devant lui. Il ne lui appartient pas d'enlever au Juge qui a rendu la décision annulée la compétence de juger à nouveau. Si le recourant s'estime fondé à réclamer la désignation d'un autre juge, il doit s'adresser pour cela à l'autorité cantonale compétente. Il ne saurait donc être fait droit à la seconde partie de la conclusion du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et le jugement rendu par le Juge de paix de Romanel, le 4 mai 1899, annulé.

62. Arrêt du 20 septembre 1899, dans la cause *Holtmann contre Molina*.

Jugement par défaut rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Genève contre le recourant, domicilié à Lugano. — Prorogation de for? Election de domicile à Genève? — Violation des art. 59 et 4 CF.

A. — Le 8 décembre 1898, Francesco Holtmann, négociant à Lugano, a commandé à un voyageur de la maison veuve Molina, négociante à Genève, un quart de caisse de parfumerie assortie.

Le bulletin de commande porte l'entête suivant : « Parfumerie Manon, hygiénique et antiseptique, L. Ruizand, Lyon. — Molina, concessionnaire général, bureaux : 5, Quai du Léman, Genève. »

Sous le titre de « conditions d'achat et de vente » figure la clause générale que « les marchandises sont prises en gare de Lyon, expédiables aussitôt prêtes, port dû, et payables dans Genève, sans dérogation à cette clause, quel que soit le mode de transport, par traites, acceptables, à l'arrivée des marchandises. »

Les conditions spéciales à la vente faite à Holtmann portent que les marchandises sont payables en une traite acceptable à 30 jours de la date de la facture. Elles renferment, en outre, la clause suivante :

« Le franco, les traites et le lieu de création du présent contrat n'opèrent ni novation ni dérogation au lieu de paiement et de juridiction qui est Genève. »

Le 17 décembre, veuve Molina avisa Holtmann de l'expédition de la marchandise et lui remit pour acceptation une traite au 20 janvier, adressée « A. M. Franc. Holtmann, machines à coudre-assurances, Lugano, » sans autre indication de domicile de paiement.

A l'arrivée de la marchandise à Lugano, le 23 décembre, Holtmann refusa d'en prendre livraison par le motif qu'elle était grevée de frais trop considérables. Il avisa de son refus,